



Bordeaux, le 08/04/2015

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2015-001330

**DEKRA Industrial SAS**  
**Direction Régionale Sud-Ouest**  
**Immeuble Aurélien**  
**29 avenue Jean François Champollion**  
**BP 43797**  
**31037 TOULOUSE Cedex**

**Objet :** Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 24 mars 2015

Organisme : DEKRA – Agence de Toulouse

Numéro d'agrément : OARP0015

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2015-0423

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son article L. 592-1  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
[1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique  
[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique  
Votre agrément CODEP-DEU-2013-036839 du 1 juillet 2013 pour la réalisation des contrôles de radioprotection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle approfondi de votre agence située 29 avenue Jean François Champollion à Toulouse a eu lieu le 24 mars 2015.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique de radioprotection de votre agence de Toulouse (31). Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de l'agence, son système d'assurance de la qualité, la formation du personnel, la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions [1] et [2].

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le système d'assurance qualité ;
- le suivi et la traçabilité des compétences, du matériel et des audits.

Cet examen a également été l'occasion de découvrir une nouvelle organisation hiérarchique. Cette modification doit résoudre le problème de transmission des plannings avec le logiciel OISO.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les analyses des postes ;

- les fiches d'exposition ;
- la disponibilité des appareils de mesure.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Analyse des postes**

*« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »*

*« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »*

Les inspecteurs ont constaté que les analyses des postes ne contenaient pas d'évaluation de l'exposition annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs.

**Demande A1: L'ASN vous demande d'intégrer aux analyses des postes une évaluation de l'exposition annuelle susceptible d'être reçue.**

### **A.2. Fiche d'exposition**

*« Article R. 4451-57. du code du travail – – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :*

- 1° *La nature du travail accompli ;*
- 2° *Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° *La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° *Les périodes d'exposition ;*
- 5° *Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail »*

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'expositions ne faisaient pas référence à l'analyse de poste et n'étaient pas conclusive sur leur classement du travailleur.

**Demande A2: L'ASN vous demande de modifier les fiches d'expositions de chaque travailleur susceptible d'être exposé afin qu'elles soient conclusives sur le classement radiologique et qu'elles fassent référence à l'analyse de poste du travailleur concerné.**

### **A.3. Disponibilité des appareils de mesure**

*« Article 14 de la décision [1] – L'agrément peut être suspendu à tout moment par décision de l'ASN, après que le responsable de l'organisme a été mis à même de présenter ses observations et en l'absence de réponse dans le délai fixé ou en cas de réponse non satisfaisante, pour des motifs portant sur :...*

- 1° *Le respect, par l'organisme, des conditions ayant fondé la décision d'agrément ;*
- 2° *Le respect des règles de déontologie mentionnées à l'article 6 ;*
- 3° *L'organisation interne mise en œuvre par l'organisme pour satisfaire aux dispositions de l'article 7 ;*
- 4° *La qualité des contrôles réalisés, au vu notamment :*
  - *de la qualification du personnel ;*
  - *des matériels utilisés ;*
  - *de la qualité des rapports [...]*

Les inspecteurs ont constaté que des prestations de contrôles externes de la radioprotection ont été réalisées alors qu'un des appareils de mesure nécessaire à leur réalisation n'était pas disponible. Il est à noter que l'appareil de mesure en cause était un appareil mutualisé à l'ensemble des agences DEKRA. Des rapports issus de ces contrôles portent la mention « non réalisées pour raison d'indisponible d'appareil de mesure » pour des contrôles d'ambiance et reprennent des valeurs mesurées lors d'un contrôle antérieur.

Les inspecteurs considèrent que la prestation n'aurait pas dû être réalisée sans l'appareil de mesure adéquate.

Les inspecteurs ont rappelé les motifs de suspension d'agrément inclus dans la décision [1], en particulier ceux concernant l'adéquation et la conformité du matériel utilisé pour les contrôles.

**Demande A3** : Compte tenu de la nouvelle organisation de l'activité radioprotection à DEKRA, l'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions prises afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Responsable formation**

*« Chapitre 6.6 de la norme NF EN ISO/CEI 170020 – À chaque niveau de responsabilité ayant une incidence sur la qualité des services d'inspection, la fonction doit être décrite. Ces descriptions de fonction doivent inclure les exigences en matière de formation initiale, de formation continue, de formation technique et d'expérience. »*

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de document précisant le poste du responsable des formations initiales, continues et techniques dans le domaine de la radioprotection.

**Demande B1** : L'ASN vous demande de lui fournir le document définissant le poste du responsable des formations dans le domaine de la radioprotection.

## **C. Observations**

### **C.1. Suivi des supervisions**

Les inspecteurs ont constaté que le logiciel « DEKRA T&Q » utilisé pour le suivi des supervisions ne permettait pas de connaître facilement l'état des actions mises en œuvre par l'organisme agréé après les supervisions des contrôleurs.

### **C.2. Périodicité des supervisions**

Les inspecteurs ont rappelé que la date à prendre en compte pour réaliser la première supervision d'un contrôleur est sa date d'habilitation et non la date de demande entrée dans le logiciel de suivi des supervisions comme constaté le jour de l'inspection.

### **C.3. Délai de traitement des réclamations**

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé ne s'était pas fixé de délai de traitement des réclamations. Il serait opportun de mettre en place un indicateur de suivi de ce délai afin de pouvoir prévenir toute dérive.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**